Image not found or type unknown

Confirmation de l'existence d'une contrariété à l'Ordre public dans le cadre des prêts en francs suisses

Actualité législative publié le **03/07/2019**, vu **1634 fois**, Auteur : JURISOFIA - Contentieux - Responsabilité, Bancaire, Travail, Immo.

La Cour d’appel considère que sont prohibées et nulles comme contraires à l’Ordre public les clauses de paiement en monnaies étrangères.

La Cour d’appel de Paris par un arrêt du 10 juin 2018 considère que sont prohibées et nulles comme contraires à l’Ordre public les clauses de paiement en monnaies étrangères.

Elle estime qu’en l’espèce les contrats de prêt prévoyaient que le crédit devait être remboursé en francs suisses c'est-à-dire la devise empruntée,ce qui constitue une clause de paiement en monnaies étrangères.

Cette clause s’apparentantc à une clause de paiement en monnaie étrangère et donc est contraire à l’Ordre public.

La Cour d’appel considère que la clause est nulle.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés